

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-935/89-5

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer en exécution de l'article 14 paragraphe 2 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989, et de l'article 266 du code des assurances sociales les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 30 janvier 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Le texte proposé prévoit sub article 1er de maintenir à leur niveau actuel les indemnités revenant aux membres des organes dirigeants et consultatifs des établissements de la sécurité sociale.

L'article 2 adapte à la valeur actuelle de l'indice de base des traitements l'indemnité de 32,5 p.i. accordée aux présidents des caisses sociales des classes moyennes pour présence au siège et à titre de compensation de leurs pertes de revenus.

Un article 3 nouveau accorde de ce même chef une indemnité mensuelle de respectivement 4.334 F et 6.500 F aux présidents de la caisse de maladie et de la caisse de pension agricoles.

Ces mesures n'appellent pas de remarque particulière. Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si les présidents des autres caisses sociales n'ont pas des frais et débours du fait de leurs déplacements au siège de l'établissement, qui justifieraient la fixation d'une indemnité mensuelle appropriée à leur égard également.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

